

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	7
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

11/09/26

Date d'affichage

11/09/26

L'an 2026 et le **jeudi 17 septembre à 8 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jérôme VALENCIAN**

Présents :

Titulaires : Jérôme VALENCIAN, Agnès SANTOLARIA, André DUBAN, Pierre ESTRADE, Sabine FOUGA, Nicolas HERQUE (suppléant), Maryse BEYRIE (suppléante)

Suppléant :

Absent excusé : Edwige MIEYAN, Yannick FOURTINE, Benoît HINFRAY (titulaires)

Mme Agnès SANTOLARIA est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2026

Délibération n° 114-09-26

Le conseil syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	7
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

11/09/26

Date d'affichage

11/09/26

L'an 2026 et le **jeudi 17 septembre à 8 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jérôme VALENCIAN**

Présents :

Titulaires : Jérôme VALENCIAN, Agnès SANTOLARIA, André DUBAN, Pierre ESTRADÉ, Sabine FOUGA, Nicolas HERQUE (suppléant), Maryse BEYRIE (suppléante)

Absent excusé : Edwige MIEYAN, Yannick FOURTINE, Benoît HINFRAY (titulaires)

Mme Agnès SANTOLARIA est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Abroge la délibération n° 99-03-26 du 05/03/26

Délibération n° 115-09-26

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 02 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SIVU AURE NEOUVIELLE

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, contractuels et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Accusé de réception en préfecture
065-25650001-20260911-115-09-26-1
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *secrétaires de mairie ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux.*

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités **instituées au prorata de leur temps de service.**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*ou uniquement l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

Il *pourra* être maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33 % la première année et 60 % la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

Il *pourra* être maintenu au choix de la collectivité en cas de temps partiel.

*Le maintien ou non du régime indemnitaire pendant la **Période Préparatoire au Reclassement (PPR)** dans la fonction publique territoriale n'étant pas prévu à ce jour par les textes, il dépend de la délibération de l'organe délibérant en la matière.*

*En effet, dans la mesure où depuis le 1er mai 2022, dans la fonction publique d'Etat, les agents en PPR ont droit au maintien de leur primes et indemnités (article 4 du décret n° 2022-632 du 22 avril 2022 modifiant l'article 2-1 du décret n° 84-1051 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et article 10 du décret du 22 avril 2022 modifiant l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010) et en application du principe de parité, les employeurs territoriaux **peuvent** prévoir par délibération le maintien de la totalité du régime indemnitaire des agents en PPR*

Le RIFSEEP sera maintenu dans le cadre d'une PPR.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
-
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir *(son versement est facultatif)*.

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces critères ont été utilisés pour répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupe de fonctions homogènes en s'appuyant sur la répartition des postes en niveau de responsabilité.

Les groupes ont été définis ainsi :

Catégorie A :

Groupe A1 : secrétaire du président et du conseil syndical

Catégorie C :

Groupe C 1 : chef d'équipe ou fonction opérationnelle spécialisée (responsable ou adjoint au responsable du fonctionnement du site de la porte d'entrée du Néouvielle)

Groupe C 2 : agent d'accueil, fonction opérationnelle

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences par la polyvalence des missions exercées sur le site de la porte d'entrée du Néouvielle;
- l'approfondissement des savoirs par le suivi de formations ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste notamment par l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans *(au moins)*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement *(possibilité de prévoir une autre périodicité de versement)*.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois d'octobre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA		
A	A1	Secrétaire du Président et du conseil syndical	Secrétaire de mairie	32 130 €	5 670 €	37 800 €	37 800 €
C	C1	Responsable ou adjoint au responsable du site Comptables	Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial	11 340 €	1 260 €	12 600 €	12 600 €
	C2	Agent d'accueil	Adjoint technique territorial	10 800 €	1 200 €	12 000 €	12 000 €

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le RIFSEEP est également cumulable avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

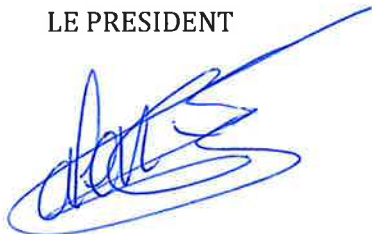
- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le *Président* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération abroge la délibération n° 99-03-26 du 05 mars 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	7
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	6

Date de la convocation

11/09/26

Date d'affichage

11/09/26

L'an 2026 et le **jeudi 17 septembre à 8 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jérôme VALENCIAN**

Présents :

Titulaires : Jérôme VALENCIAN, Agnès SANTOLARIA, André DUBAN, Pierre ESTRADE, Sabine FOUGA, Nicolas HERQUE (suppléant), Maryse BEYRIE (suppléante)

Absent excusé : Edwige MIEYAN, Yannick FOURTINE, Benoît HINFRAY (titulaires)

Mme Agnès SANTOLARIA est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération**Mise à disposition de véhicules par la commune d'Aragnouet****Délibération n° 116-09-26**

Monsieur Le Président rappelle au conseil syndical sa décision n° 112/06/26 du 11/06/26 par laquelle il a été décidé la location de véhicules auprès de la commune d'Aragnouet.

Monsieur Le Président poursuit en indiquant que la location est un terme inapproprié, la commune ne disposant pas d'un statut de loueur de véhicule. Il s'agit plutôt d'une mise à disposition avec une participation aux frais d'exploitation du véhicule.

Ainsi, Monsieur Le Président propose au conseil syndical de mettre à disposition du SIVU Aure Néouvielle les véhicules suivants aux conditions suivantes :

Véhicule léger : 1 000 € TTC par mois d'utilisation

Mini-bus 9 places avec transport à mobilité réduite : 2 000 € TTC par mois d'utilisation

Après discussion, le conseil syndical à

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Président de mise à disposition par la commune d'Aragnouet les véhicules suivants :

Véhicule léger : 1 000 € TTC par mois d'utilisation

Mini-bus 9 places avec transport de personnes à mobilité réduite : 2 000 € TTC par mois d'utilisation

AUTORISE Monsieur Le Président à signer le contrat de mise à disposition à intervenir

La présente délibération abroge la délibération n° 112-06-26 du 11 juin 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-256502022-20260917-DL116-09-26-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE

